

ARRETÉ

OBJET: AUTORISATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE INSTALLATION DE CLOTURE AU 11 GRANDE ALLEE DU 12 FEVRIER 1934 A NOISIEL (77186) DU 18 JUIN 2018 AU 03 AOUT 2018

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation, et de sécurité publique,

VU le Code de la route,

CONSIDÉRANT la demande du 23 mai 2018 de la société APM sise 67 avenue de Gressilons GENNEVILLIERS (92230),

CONSIDÉRANT la nécessité d'entreprendre des travaux concernant l'installation d'une clôture au 11 grande allée du 12 février 1934 à NOISIEL (77186),

CONSIDÉRANT que la société Le Jardin des Merveilles sise 7 rue de Berlin MONTEVRAIN (77144) est Maître d'ouvrage,

CONSIDÉRANT que cette autorisation peut être donnée sous réserve que soient respectés les droits des usagers de la voie publique,

ARRETE

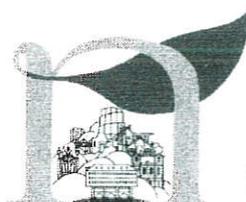
ARTICLE 1 : La société APM sise 67 avenue de Gressilons GENNEVILLIERS (92230) est autorisée à installer une clôture au 11 Grande allée du 12 février 1934 à NOISIEL, du 18 juin 2018 au 03 août 2018,

ARTICLE 2 : L'installation de la clôture est placée sous la responsabilité de l'entreprise pétitionnaire. Le stockage du matériel ce fera a l'intérieur de la parcelle,

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur le chantier, qui sera délimitée par des panneaux de signalisation.

Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement et mise en fourrière,
Une signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux,

ARTICLE 4 : La signalisation et la protection des zones de chantier sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux,
Elles seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur, en particulier, en matière de sécurité du public,



VILLE DE NOISIEL

suite de l'arrêté n° ARR 2018- 0085
portant sur autorisation de l'occupation du domaine public pour une installation de clôture au 11 grande allée
du 12 février 1934 à Noisiel (77186) du 18 juin 2018 au 03 août 2018,

ARTICLE 5 : La présente autorisation est précaire et révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 : La libre circulation des piétons sera rétablie à chaque interruption des travaux,

ARTICLE 7 : Le nettoyage et la remise en état des lieux sont placés sous la responsabilité du demandeur à chaque interruption des travaux,

ARTICLE 8 : La Commune ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou incidents survenant du fait de cette installation,

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- La société LE JARDIN DES MERVEILLES,
- La société APM,
- Le service Information,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage.

Fait à Noisiel, le 28 MAI 2018

Le Maire
Mathieu VISKOVIC



<i>Transmis au représentant de l'Etat le</i>
<i>Affiché en Mairie le</i> 31 MAI 2018
<i>Notifié le</i>
<i>Publié au RAA le</i> 31 MAI 2018

2/2

